Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2018-039

PUBLIÉ LE 22 MARS 2018

Sommaire

DDTM

27-2018-02-20-003 - Récépissé de déclaration - forage pour irrigation agricole SCEA DE BEAUMONTEL à Beaumontel (2 pages) Page 3

27-2018-03-13-003 - Récépissé de déclaration pour un forage abreuvement EARL DE LA FERME SAINT PAUL à Lorleau (2 pages) Page 6

27-2018-01-15-007 - Récépissé de déclaration pour un forage d'abreuvement pour l'EARL COLSON à Guichainville (2 pages) Page 9

27-2018-03-20-002 - récépissé de déclaration pour un forage d'irrigation agricole à BEAUMONTEL pour la SCEA DE BEAUMONTEL (2 pages) Page 12

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2018-02-12-031 - 2018 15 Délégation de signature CSS Bons sortie et Dde d'autorisation (3 pages) Page 15

27-2018-02-12-030 - 2018 16 Délégation de signature MAS le Saule (2 pages) Page 19

27-2018-02-12-032 - 2018 18 Délégation de signature JLD M. Kasala (2 pages) Page 22

27-2018-02-12-029 - 2018 24 Délégation de signature Affaires médicales (2 pages) Page 25

27-2018-02-12-028 - 2018 25 Délégation de signature Direction pour Ordre de mission (2 pages) Page 28

27-2018-02-12-033 - 2018 28 Délégation de signature JLD M Milon (2 pages) Page 31

Préfecture de l'Eure

27-2018-03-20-003 - Arrêté n° SCAED 18-22 portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France (3 pages) Page 34

27-2018-03-21-001 - Arrêté portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage (3 pages) Page 38

27-2018-03-15-003 - Par arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/401 du 15 mars 2018 , le préfet de l'Eure a modifié l'arrêté préfectoral n°9726 du 19 décembre 1997 modifié et autorisé la société EUROVIA à prolonger la durée d'exploitation de la carrière sise sur la commune de Courdemanche. (6 pages) Page 42

UD 27 DIRECCTE

27-2018-03-20-001 - Décision portant subdélégation de signature 2018-34 (12 pages) Page 49

DDTM

27-2018-02-20-003

Récépissé de déclaration - forage pour irrigation agricole
SCEA DE BEAUMONTEL à Beaumontel

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LA REALISATION D'UN FORAGE POUR IRRIGATION AGRICOLE

PETITIONNAIRE : SCEA DE BEAUMONTEL
COMMUNE : BEAUMONTEL

Numéro d'enregistrement : n° 27-2017-00251(17173)

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté inter préfectoral DDTM/SEBF/2016-108 du 5 août 2016 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Risle-Charentonne ;
- la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 19 novembre 2017 et les compléments reçus le 13 février 2018, présentée par la SCEA DE BEAUMONTEL enregistrée sous le n° 27-2017-00251 (17173), et relative à la réalisation d'un forage, sur les 3 implantations proposées, pour irrigation agricole, sur la commune de BEAUMONTEL ;

donne récépissé à la :

SCEA DE BEAUMONTEL
Rue de Beaumont la ville
27170 BEAUMONTEL

de la déclaration concernant la déclaration d'un forage pour irrigation agricole sur les 3 implantations proposées et situées sur les parcelles (I 28 - H 6 et E 38), commune de BEAUMONTEL, dont le prélèvement s'effectue dans la nappe de la **craie du Lieuvin-Ouche - bassin versant de la Risle ;**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêté de prescriptions générales correspondant*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration 65 m³/h (117 000m³/an)	Arrêté du 11-09-2003

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de BEAUMONTEL où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de BEAUMONTEL. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 20 février 2018

Le chef du pôle territorial de l'eau

Guillaume HEURION

DDTM

27-2018-03-13-003

Récépissé de déclaration pour un forage abreuvement EARL DE LA FERME SAINT PAUL à Lorleau

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LA REALISATION D'UN FORAGE POUR ABREUVEMENT DE BOVINS

PETITIONNAIRE : EARL DE LA FERME DE SAINT PAUL
COMMUNE : LORLEAU

Numéro d'enregistrement : n° 27-2018-00016 (18016)

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 15 février 2018 présentée par l'EARL DE LA FERME SAINT PAUL, enregistrée sous le n° 27-2018-00016 (18016), et relative à la réalisation d'un forage pour l'abreuvement de bovins, sur la commune de LORLEAU ;

donne récépissé à :

EARL DE LA FERME SAINT PAUL
SAINT PAUL
27480 LYONS LA FORET

de la déclaration concernant la déclaration d'un forage pour l'abreuvement de bovins, sur la parcelle C 105, commune de LORLEAU, dont le prélèvement s'effectue dans la nappe **Vexin Normand et Picard ;**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêté de prescriptions générales correspondant*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration 4,5 m³/h (4 930 m³/an)	Arrêté du 11-09-2003

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de LORLEAU où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de LORLEAU. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 13 mars 2018

Le chef du pôle territorial de l'eau

Guillaume HENRION

DDTM

27-2018-01-15-007

Récépissé de déclaration pour un forage d'abreuvement pour l'EARL COLSON à Guichainville

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LA REALISATION D'UN FORAGE POUR ABREUVEMENT DE CHEPTEL

PETITIONNAIRE : EARL COLSON
COMMUNE : GUICHAINVILLE

Numéro d'enregistrement : n° 27-2017-00274 (17179)

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté inter préfectoral du 12 mars 2012 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (S.A.G.E) de l'Iton ;
- la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 18 décembre 2017 présentée par l'EARL COLSON, enregistrée sous le n° 27-2017-00274 (17179), et relative à la réalisation d'un forage pour l'abreuvement d'un cheptel, sur la commune de GUICHAINVILLE ;

donne récépissé à :

EARL COLSON
Bérou - 18, rue des Chenevières
27930 GUICHAINVILLE

de la déclaration concernant la déclaration d'un forage pour l'abreuvement d'un cheptel, sur la parcelle T 24, commune de GUICHAINVILLE, dont le prélèvement s'effectue dans la nappe de la **craie altérée du Neubourg-Iton-plaine de Saint André ;**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêté de prescriptions générales correspondant*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration 5 m³/h (1825 m³/an)	Arrêté du 11-09-2003

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de GUICHAINVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de GUICHAINVILLE. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 15 janvier 2018

Le chef du pôle territorial de l'eau

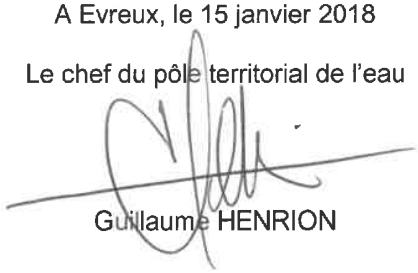

Guillaume HENRION

DDTM

27-2018-03-20-002

récépissé de déclaration pour un forage d'irrigation agricole à BEAUMONTEL pour la SCEA DE BEAUMONTEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT LA REALISATION D'UN FORAGE POUR IRRIGATION AGRICOLE

PETITIONNAIRE : SCEA DE BEAUMONTEL
COMMUNE : BEAUMONTEL

Numéro d'enregistrement : n° 27-2017-00251(17173)

Le Préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 -1.1.2.0 - 1.2.1.0 - 2.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'Etat dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;
- l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (S.D.A.G.E.) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- l'arrêté inter préfectoral DDTM/SEBF/2016-108 du 5 août 2016 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Risle-Charentonne ;
- la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 19 novembre 2017 et les compléments reçus le 13 février 2018, présentée par la SCEA DE BEAUMONTEL enregistrée sous le n° 27-2017-00251 (17173), et relative à la réalisation d'un forage, sur les 3 implantations proposées, pour irrigation agricole, sur la commune de BEAUMONTEL ;

donne récépissé à la :

SCEA DE BEAUMONTEL
Rue de Beaumont la ville
27170 BEAUMONTEL

de la déclaration concernant la déclaration d'un forage pour irrigation agricole sur les 3 implantations proposées et situées sur les parcelles (I 28 - H 6 et E 38), commune de MESNIL MILON (GASNY), dont le prélèvement s'effectue dans la nappe de la **craie du Lieuvin-Ouche - bassin versant de la Risle ;**

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêté de prescriptions générales correspondant*
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration 65 m³/h (117 000m³/an)	Arrêté du 11-09-2003

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de BEAUMONTEL où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente par les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai d'un an à compter de la date d'affichage en mairie de la commune de BEAUMONTEL. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de 6 mois après cette mise en service.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Evreux, le 20 février 2018

Le chef du pôle territorial de l'eau

Guillaume HENRION

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2018-02-12-031

2018 15 Délégation de signature CSS Bons sortie et Dde d'autorisation

pour permettre de signer les documents suivants :
-bons de sortie pour les patients
-demande d'autorisation de sortie
1er dépôt le 16 02 18

Nouvel Hôpital de Navarre

Décision LV/CDL/CA n° 2018/15

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'article R1112-56 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L3211-11-1 modifié par la loi N°2011-803 du 5 juillet 2011 – art 1 portant sur les droits des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques ;

Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 09 février 2018 nommant Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 12 février 2018 ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Lucien VICENZUTTI en date du 12 février 2018,

Vu, la nomination de Monsieur Alain DUMONT, en qualité de Cadre Supérieur de Santé au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 1er janvier 2002,

Vu, la nomination de Monsieur Antoine HOUEL, en qualité de Cadre Supérieur de Santé au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 1er septembre 2014,

Vu, la nomination de Monsieur Frédéric VAN MEENEN, en qualité de Cadre Supérieur de Santé au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 1er juillet 2012,

Vu, la nomination de Monsieur Cyprien ENOS, en qualité de Cadre Supérieur de Santé au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 1er juillet 2015,

Vu, la nomination de Monsieur Yannick BEAUDOIRE, en qualité de Cadre Supérieur de Santé au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 1er janvier 2004,

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre,

DECIDE

Article 1er :

La délégation de signature des décisions n°2017/69 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

Article 2:

Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux délègue sa signature aux Cadres Supérieurs de Santé, à savoir :

- Monsieur Alain DUMONT, Cadre Supérieur de Santé, Pôle Extrahospitalier
- Monsieur Antoine HOUEL, Cadre Supérieur de Santé, Pôle Long Cours
- Monsieur Frédéric VANMEENEN, Cadre Supérieur de Santé, Pôle Admissions
- Monsieur Cyprien ENOS, Cadre Supérieur de Santé, Pôle Accueil et Spécialités Santé mentale / CAC
- Monsieur Yannick BEAUDOIRE, Cadre Supérieur de Santé, Pôle Psychiatrie de l'Enfant et de l'Adolescent

Article 3 :

La délégation nommément désignée à l'article 2 de la présente décision a pour effet de lui permettre de signer les documents suivants :

- Les bons de sortie pour les patients d'une unité ou structure dont ils ont la responsabilité,
- les demandes d'autorisation de sortie de patients accompagnés par un professionnel d'une unité ou structure dont ils ont la responsabilité.

Article 4 :

Les demandes d'autorisation de sortie avec patient, visées à l'article 3 de la présente décision, relèvent du champ suivant :

- activité thérapeutique dans le département,
- autres sorties dans le département ne générant pas de frais de déplacement

Les autres demandes d'autorisation de sortie sont validées par la signature du Directeur par intérim de l'Etablissement ou de son représentant expressément désigné.

Article 5 :

Préalablement à toute validation, le Cadre Supérieur de Santé vérifie l'exhaustivité et la validité des renseignements dont les imprimés doivent porter mention (y compris la présence de la co-signature du médecin).

Article 6 :

Les documents doivent porter la mention « Pour le Directeur par intérim et Par Délégation ».

Article 7 :

Le Cadre Supérieur de Santé tient à la disposition de la Direction une copie des documents listés à l'article 3 et sur lesquels il a été amené à apposer sa signature au nom du Directeur par intérim.

Article 8 :

Il appartient au Cadre Supérieur de Santé d'avertir le Directeur par intérim de l'établissement des évènements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager la responsabilité ou concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 9 :

La présente décision est valable à compter de la date de signature.
La délégation peut être retirée à tout moment.
Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 12 février 2018

Le Directeur par intérim,

Lucien VICENZUTTI

Alain DUMONT

Frédéric VAN MEENEN

Antoine HOUEL

Cyprien ENOS

Yannick BEAUDOIRE

Original décision transmis à :
Monsieur le Trésorier Principal
Intéressé(e)
Dossier Direction

Copie décision transmise à :
Direction des Ressources Humaines
Dossier carrière agent
Chrono décision
Services Financiers

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2018-02-12-030

2018 16 Délégation de signature MAS le Saule

pour permettre de signer la correspondance courante de ce service
1er dépôt le 22 02 18

Nouvel Hôpital de Navarre

Décision LV/CDL/CA n° 2018/16

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 09 février 2018 nommant Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 12 février 2018 ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Lucien VICENZUTTI en date du 12 février 2018,

Vu, la nomination de Madame Cécile DUPUIS LOQUIN, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction Générale en date du 22 octobre 2012 ;

Vu, la nomination de Madame Cécile DUPUIS LOQUIN, en qualité de Directrice déléguée de la Maison d'Accueil Spécialisé Le Saule ;

Vu le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1er :
La délégation de signature de la décision n°2017/62 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

62, route de Conches - CS 32204 - 27022 Evreux Cedex - Tél : 02 32 31 76 76 - Fax : 02 32 31 77 91

Article 2:
Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre, délègue sa signature à Madame DUPUIS-LOQUIN Cécile, Directrice déléguée de la MAS le Saule aux seules fins de lui permettre de signer la correspondance courante et plus précisément :

- tout document ou acte relatif à l'admission, au séjour et à la sortie des résidents de la MAS Le Saule,
- tout document ou acte relatif aux relations avec les familles et représentants légaux des résidents de la MAS Le Saule,
- tout document ou acte relatif à la gestion de la liste d'attente établie pour la MAS Le Saule,
- tout document ou acte relatif à la gestion du personnel de la MAS Le Saule, excepté la décision de mise en stage, titularisation et contrats de travail,
- tout document ou acte relatif à la gestion des relations avec les partenaires de la structure,
- tout document ou acte relatif à la gestion de la commission d'admission et au conseil de vie sociale de la MAS Le Saule,
- les bons pour service fait,
- les documents et actes résultant des relations avec les institutions juridictionnelles judiciaires et administratives et l'autorité publique (services de police et de gendarmerie).

Article 3 :
Le champ d'intervention de la délégation de Madame DUPUIS-LOQUIN Cécile exclut les actes en lien avec l'Agence Régionale de Santé (CPOM) qui relèvent de la compétence exclusive de Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 4 :

Madame DUPUIS-LOQUIN Cécile s'engage à avertir le Directeur par intérim de l'établissement des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 5 :
Les courriers ou documents doivent porter la mention « Pour le Directeur par intérim et Par Délégation ».

Article 6 :
La présente décision est valable à compter de la date de signature.
La délégation peut être retirée à tout moment.
Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 12 février 2018

Directrice déléguée de la MAS

Cécile DUPUIS-LOQUIN

NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE * EVREUX * Le Directeur

Le Directeur par intérim,

Lucien VICENZUTTI

Décision transmise pour information à :
Le Trésorier Principal
L'intéressée
Dossier carrière de l'agent
Chrono Direction
Services Financiers

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2018-02-12-032

2018 18 Délégation de signature JLD M. Kasala

pour permettre de signer les récépissés de notification d'ordonnances rendues par le Juge des Libertés et de la Détention
1er dépôt le 16 02 18

Nouvel Hôpital de Navarre

Décision LV/CDL/NC/CA n° 2018/18

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 09 février 2018 nommant Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 12 février 2018 ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Lucien VICENZUTTI en date du 12 février 2018,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur Laurent KASALA, Directeur Adjoint au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 28 avril 2015 ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Laurent KASALA en tant que Directeur Adjoint au Nouvel Hôpital de Navarre à compter du 1er juillet 2015 ;

Vu le calendrier de présence d'un représentant du Directeur aux audiences du Juge des Libertés et de la Détention du Nouvel Hôpital de Navarre ;

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1er :
La délégation de signature de la décision N°2017/123 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

Article 2 :
Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, délègue sa signature à Monsieur Laurent KASALA, Directeur Adjoint aux seules fins de lui permettre de signer les récépissés de notification d'ordonnances rendues par le Juge des Libertés et de la Détention, lors des audiences de patients instituées par la Loi du 05 juillet 2011 visée en préambule.

Article 3 :
Il s'engage à avertir le Directeur d'établissement par intérim des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 4 :
Les courriers, documents ou actes doivent porter la mention « Pour le Directeur par intérim et Par Délégation ».

Article 5 :
La présente décision est valable à compter de la date de signature.
La délégation peut être retirée à tout moment.
Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 12 février 2018

Le Directeur par intérim,

Lucien VICENZUTTI

Laurent KASALA

Directeur Adjoint

Décision transmise pour information à :
Le Trésorier Principal
L'intéressé
Dossier carrière de l'agent
Chrono Direction
Services Financiers

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2018-02-12-029

2018 24 Délégation de signature Affaires médicales

pour signer les documents suivants :
-Ordres de mission pour le personnel médical
-demande de tampon pour médecin
-demande d'ordonnancier
1er dépôt le 20 02 2018

Nouvel Hôpital de Navarre

Décision LV/CDL/CA n° 2018/24

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre d'Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 09 février 2018 nommant Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 12 février 2018 ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Lucien VICENZUTTI en date du 12 février 2018,

Vu, la nomination de Madame Cécile DUPUIS LOQUIN, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction Générale en date du 22 octobre 2012 ;

Vu, le recrutement de Madame Diandra TIJJINI, Adjoint Administratif à la Direction Générale, affectée aux Affaires Médicales à compter du 1er janvier 2018 ;

Vu, le recrutement de Madame Vanessa ALLARD, Adjoint Administratif à la Direction Générale, affectée aux Affaires Médicales à compter du 2 octobre 2017 ;

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre,

DECIDE

Article 1er :

La délégation de signature n°2018/07 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

Article 2:

Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, délègue sa signature à Madame Cécile Dupuis LOQUIN, Madame Diandra TIJJINI et Madame Vanessa ALLARD, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions, les documents suivants :

- les ordres de missions pour le personnel médical dans le cadre de formations, d'entretiens et/ou réunions professionnels
- les demandes de tampons des médecins
- les demandes d'ordonnanciers

Article 3 :
Madame Cécile Dupuis LOQUIN, Madame Diandra TIJJINI et Madame Vanessa ALLARD s'engagent à avertir le Directeur d'établissement par intérim des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 4 :
Les documents doivent porter la mention « Pour le Directeur par intérim et Par Délégation ».

Article 5 :
La présente décision est valable à compter de la date de signature.
La délégation peut être retirée à tout moment.
Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 12 février 2018

NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE * DIRECTION * EVREUX

Le Directeur par intérim,

Lucien VICENZUTTI

Diandra TIJJINI

Adjoint Administratif

Cécile DUPUIS LOQUIN

Attachée d'Administration Hospitalière

Vanessa ALLARD

Adjoint Administratif

Original décision transmis à :
Le Trésorier Principal
Intéressée
Dossier Direction

Copie décision transmise à :
Direction des Ressources Humaines
Dossier carrière agent
Chrono décision
Services Financiers

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2018-02-12-028

2018 25 Délégation de signature Direction pour Ordre de mission

pour signer les ordres de mission et demande d'autorisation hors département et séjour thérapeutique pour le personnel médical et non médical
1er dépôt le 20 02 18

Nouvel Hôpital de Navarre

Décision LV/CDL/CA n° 2018/25

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre d'Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 09 février 2018 nommant Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 12 février 2018 ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Lucien VICENZUTTI en date du 12 février 2018,

Vu la nomination de Madame Cécile DUPUIS LOQUIN, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction Générale en date du 22 octobre 2012 ;

Vu l'affection de Madame Cindy ANDRE, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction Générale en date du 1er septembre 2016 ;

Vu le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1er :

La délégation de signature n°2017/119 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

Article 2 :

Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, délègue sa signature à Madame Cindy ANDRE, Adjoint des Cadres Hospitaliers à la Direction Générale à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les demandes d'autorisation de sortie hors département et tout séjour thérapeutique ainsi que les ordres de mission pour le personnel médical et non médical concernant :

- Des accompagnements de patients et résidents
- Des formations, entretiens et/ou réunions professionnels

Article 3 :

Madame Cindy ANDRE s'engage à avertir le Directeur d'établissement par intérim des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cindy ANDRE, Madame Cécile DUPUIS LOQUIN, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction Générale, reçoit délégation à l'effet de signer dans la limite de ses attributions, les demandes d'autorisation de sortie hors département et tout séjour thérapeutique ainsi que les ordres de mission pour le personnel médical et non médical cités à l'article 2 de la présente décision.

Article 5 :

Les ordres de mission doivent porter la mention « Pour le Directeur par intérim et Par Délégation ».

Article 6 :

La présente décision est valable à compter de la date de signature.
La délégation peut être retirée à tout moment.
Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 12 février 2018

NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE * DIRECTION * EVREUX

Le Directeur par intérim,

Lucien VICENZUTTI

Adjoint des Cadres Hospitaliers

Cindy ANDRE

Attachée d'Administration Hospitalière

Cécile DUPUIS LOQUIN

Original décision transmis à :
Le Trésorier Principal
Intéressée
Dossier Direction

Copie décision transmise à :
Direction des Ressources Humaines
Dossier carrière agent
Chrono décision
Services Financiers

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2018-02-12-033

2018 28 Délégation de signature JLD M Milon

pour permettre de signer les récépissés de notification d'ordonnances rendues par le Juge des Libertés et de la Détention
1er dépôt le 13 02 18

Nouvel Hôpital de Navarre

Décision LV/CDL/NC/CA n° 2018/28

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu, l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé de Normandie du 09 février 2018 nommant Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 12 février 2018 ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Lucien VICENZUTTI en date du 12 février 2018,

Vu la nomination de Monsieur Marc MILON en qualité de Cadre Supérieur de Santé en date du 20 octobre 2003 ;

Vu le calendrier de présence d'un représentant du Directeur aux audiences du Juge des Libertés et de la Détention du Nouvel Hôpital de Navarre ;

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1er :

La délégation de signature de la décision n°2017/71 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

Article 2 :

Monsieur Lucien VICENZUTTI, Directeur par intérim du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, délègue sa signature à Monsieur Marc MILON aux seules fins de lui permettre de signer les récépissés de notification d'ordonnances rendues par le Juge des Libertés et de la Détention, lors des audiences de patients instituées par la Loi du 05 juillet 2011 visée en préambule.

Article 3 :

Monsieur MILON s'engage à avertir le Directeur d'établissement par intérim des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 4 :

Les courriers, documents ou actes doivent porter la mention « Pour le Directeur par intérim et Par Délégation ».

Article 5 :

La présente décision est valable à compter de la date de signature.
La délégation peut être retirée à tout moment.
Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 12 février 2018

NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE
Le Directeur
EVREUX

Le Directeur par intérim,

Lucien VICENZUTTI

Marc MILON
Cadre Supérieur de Santé

Décision transmise pour information à :
Le Trésorier Principal
L'intéressé(e)
Dossier carrière de l'agent
Chrono Direction
Services Financiers

Préfecture de l'Eure

27-2018-03-20-003

Arrêté n° SCAED 18-22 portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Ile-de-France

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

Arrêté n° SCAED-18-22 portant délégation de signature à M. Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU le Code de l'environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret modifié n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, en qualité de préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2016, nommant Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-727 du 29 juillet 2010 modifié portant organisation de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée, pour le département de l'Eure, à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à l'effet de signer les correspondances relevant des attributions de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE).

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes et décisions figurant dans la liste ci-dessous :

Police de l'eau, des milieux aquatiques et de la pêche :

Sur le territoire de compétence de la DRIEE, tel que défini par les arrêtés ministériels et l'arrêté préfectoral de répartition des compétences en vigueur :

1. Pour les installations, ouvrages, travaux et activités visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement et entrant dans le cadre de l'expérimentation prévue par l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 :

- Pour les dossiers soumis à déclaration :

    - délivrance de récépissés de déclaration,
    - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à déclaration,
    - arrêtés de prescriptions spécifiques à déclaration,
    - arrêtés d'opposition à déclaration,

- Pour les dossiers soumis à autorisation :

    - actes relatifs à l'instruction des dossiers soumis à autorisation,
    - avis de réception de demande d'autorisation,
    - arrêtés portant prorogation du délai d'instruction,
    - proposition d'arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire et d'autorisation complémentaire au CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques),
    - notification du projet d'arrêté au pétitionnaire pour observation,
    - arrêté d'autorisation, d'autorisation temporaire, d'autorisation complémentaire ou de refus d'autorisation,

2. En matière d'autorisation environnementale, l'ensemble des récépissés, notifications, courriers et décisions prévus au titre VIII du livre premier lorsque la DRIEE est service coordonnateur de la procédure au titre de l'article R.181-3 du code de l'environnement.

3. En matière de contraventions et de délits (Art. L. 173-12, R. 173-3 et R. 173-4 CE) :

- Proposition de transaction pénale notifiée à l'auteur de l'infraction ;
- Transmission du dossier de transaction au Procureur de la république en cas d'accord de l'auteur de l'infraction ;
- Notification de la transaction homologuée à l'auteur de l'infraction. .

4. Ensemble des récépissés, courriers et décisions liées à l'instruction de dossiers entrant dans le cadre de ses attributions et compétences en matière de pêche (Art. L. 432-1 et suivants CE) et notamment :

- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation de prélèvement exceptionnelle au titre de l'article L436-9 du code de l'environnement ;
- les décisions d'autorisation ou de rejet des demandes d'autorisation d'introduction d'espèces non représentées dans les eaux au titre du 2° de l'article L.432-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : En application de l'article 44 du décret modifié du 29 avril 2004, Monsieur Jérôme GOELLNER peut subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité.

Il devra définir, par arrêté ou par décision pris au nom du secrétaire général chargé de l'administration de l'État dans le département, la liste de ses subdélégataires.

Cet arrêté ou cette décision devra faire l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 4 : L'arrêté n° SCAED-16-60 du 22 avril 2016 et toutes les dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogés.

ARTICLE 5 : Le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 20 MAR. 2018

Le préfet,

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2018-03-21-001

Arrêté portant composition de la commission départementale consultative des gens du voyage

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté préfectoral N°CAB/OP/18/13 portant constitution de la commission départementale consultative des gens du voyage

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- le décret n°2001-540 du 25 juin 2001 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale consultative des gens du voyage ;
- le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° DDTM/2015/SHLV n°10 du 8 janvier 2016 portant constitution de la commission départementale consultative des gens du voyage ;

SUR proposition du directeur de cabinet :

ARRETE

Article premier – La commission départementale consultative des gens du voyage est associée à la mise en œuvre du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage et établit chaque année un bilan de son application.

Article 2 – La commission départementale consultative des gens du voyage est composée comme suit :

Présidents :

- Monsieur le préfet ou son représentant ;
- Monsieur le président du Conseil départemental de l'Eure ou son représentant.

Membres de droit :

Représentants des services de l'État

Titulaires :
- Madame le procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Évreux ;
- Monsieur le directeur des services départementaux de l'éducation nationale ;
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- Monsieur le délégué départemental de l'agence régionale de santé.

Suppléants :

– Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure ;
– Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Eure.
– Madame la directrice départementale de la cohésion sociale ;
– Madame la déléguée départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;

Représentants du conseil départemental de l'Eure

Titulaires :

– Madame Hafida OUADAH, conseillère départementale du canton de Louviers ;
– Madame Marie TAMARELLE-VERHAEGHE, conseillère départementale du canton de Bourg-Achard ;
– Monsieur Michel FRANCOIS, conseiller départemental du canton de Verneuil-sur-Avre ;
– Monsieur Jean-Pierre LEROUX, conseiller départemental du canton de Brionne.

Suppléants :

– Monsieur Daniel JUBERT, conseiller départemental du canton de Louviers;
– Monsieur Benoît GATINET, conseiller départemental du canton de Bourg-Achard ;
– Madame Marie-Christine JOIN-LAMBERT, conseillère départementale du canton de Brionne ;
– Madame Colette BONNARD, conseillère départementale du canton de Verneuil-sur-Avre.

Représentants des communes et des intercommunalités

Titulaires :

– Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine Normandie Agglomération ;
– Monsieur le président de la communauté d'agglomération Seine-Eure ;
– Monsieur le président de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie ;
– Monsieur le président de la communauté de communes Bernay Intercom Terres de Normandie ;
– Monsieur le maire de Verneuil d'Avre-et-d'Iton ;

Suppléants :

– le vice-président de Seine Normandie Agglomération en charge de l'habitat privé, suppléant ;
– le vice-président de la communauté d'agglomération Seine-Eure en charge de l'habitat privé, suppléant ;
– le conseiller communautaire délégué de la communauté d'agglomération Evreux Portes de Normandie en charge de l'accueil des gens du voyage, suppléant ;
– le vice-président de Bernay Intercom Terres de Normandie en charge de l'habitat privé, suppléant ;

Personnes qualifiées ou associations

Titulaires :

– Monsieur Désiré VERMEERSCH, président de l'Association Nationale et Internationale Tzigane ;
– Monsieur Jean-Marc LECONTE, coordonnateur du projet social des gens du voyage pour la communauté d'agglomération Seine-Eure ;

- Monsieur Daniel LEDUC, président de l'Association de Solidarité avec les Gens du voyage de Normandie ;
- Monsieur Stéphane LÉVEQUE, directeur de la Fédération Nationale des Associations Solidaires d'Actions avec les Tziganes ;
- Madame la directrice de la caisse d'allocations familiales de l'Eure ;
- Monsieur le directeur général de la mutualité sociale agricole Haute-Normandie ;

Suppléants :

- Monsieur Jacques DUPUIS, directeur de l'Association nationale et internationale tzigane, suppléant ;
- Madame Marie-Thérèse JARLEGAN, suppléante ;
- Monsieur Joseph LE PRIELLEC, suppléant ;
- Monsieur le responsable de l'action sociale, suppléant ;
- Monsieur l'attaché de direction auprès de la mutualité sociale agricole Haute-Normandie, suppléant.

Article 3 – Les membres désignés sont nommés pour une durée de six années à compter de la date de publication du présent arrêté. Leur mandat est renouvelable. Il prend fin si son titulaire perd la qualité au titre au titre de laquelle il a été désigné. Son remplaçant est alors nommé dans les trois mois pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 – La commission se réunit au moins deux fois par an sur convocation conjointe de ses deux présidents, ou à l'initiative de l'un d'entre eux, ou sur demande d'un tiers de ses membres.

Article 5 – La commission siège valablement si la moitié de ses membres sont présents. Ses délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage égal des voix, l'avis ou la proposition est réputé adopté. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion doit être convoquée dans le délai d'un mois. Dans ce cas, la commission siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Article 6 – Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Article 7 – L'arrêté DDTM/2015/SHLV n°10 du 8 janvier 2016 est abrogé.

Article 8 – Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacune en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Évreux, le 21 mars 2018

Le Préfet

Thierry COUDERT

Préfecture de l'Eure

27-2018-03-15-003

Par arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/401 du 15 mars 2018 , le préfet de l'Eure a modifié l'arrêté préfectoral n°9726 du 19 décembre 1997 modifié et autorisé la société EUROVIA à prolonger la durée d'exploitation de la carrière sise sur la commune de Courdemanche.

Par arrêté préfectoral n° DELE/BERPE/18/401 du 15 mars 2018 , le préfet de l'Eure a modifié l'arrêté préfectoral n°9726 du 19 décembre 1997 modifié et autorisé la société EUROVIA à prolonger la durée d'exploitation de la carrière sise sur la commune de Courdemanche.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n°DELE-BERPE-18-401 modifiant l'arrêté préfectoral n° 9726 du 19 décembre 1997 modifié et autorisant la société EUROVIA CENTRE LOIRE à prolonger la durée d'exploitation de la carrière sise sur la commune de Courdemanche

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

le Code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

le décret du 6 mai 2016 nommant monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières,

l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

l'arrêté préfectoral n°9726 du 19 décembre 1997 autorisant la société COCHERY, BOURDIN, CHAUSSE à exploiter une carrière à ciel ouvert de sablons sur la commune de Courdemanche,

l'arrêté préfectoral n°9926 du 26 avril 1999 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société EUROVIA CENTRE LOIRE,

l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/168 du 18 mars 2011 autorisant le changement des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière,

la demande reçue le 26 juin 2017 et présentée par la société EUROVIA CENTRE LOIRE concernant le renouvellement et l'extension de la carrière de Courdemanche,

le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 février 2018,

le projet d'arrêté complémentaire porté le 25 janvier 2018 à la connaissance du demandeur sans observation en retour hormis concernant la durée de prolongation,

le projet d'arrêté complémentaire porté le 8 février 2018 à la connaissance du maire de Courdemanche sans observation en retour,

CONSIDERANT

que l'arrêté préfectoral n° 9726 du 19 décembre 1997 modifié autorise l'exploitation d'une carrière sur la commune de Courdemanche jusqu'au 2 janvier 2018,

que la société EUROVIA CENTRE LOIRE a déposé le 26 juin 2017 une demande de renouvellement d'autorisation et d'extension pour 20 ans, de l'exploitation de la carrière de Courdemanche et qu'au

regard des contraintes liées aux délais de procédure, le renouvellement de l'autorisation d'exploiter ne peut-être accordé avant la date d'échéance de l'autorisation initiale,

que la commune de Courdemanche a été informée de la demande de l'exploitant,

que la demande de prolongation a pour objet de permettre à l'exploitant de respecter les prescriptions de remise en état du site prévues par l'arrêté préfectoral n°9726 du 19 décembre 1997 modifié,

que la demande de prolongation sollicitée par la société EUROVIA CENTRE LOIRE n'entraîne pas de modification des seuils de la nomenclature ICPE, ni d'augmentation des capacités d'exploitation visées dans l'arrêté préfectoral n° 9726 du 19 décembre 1997 modifié,

que cette demande de prolongation n'est pas considérée comme une modification substantielle, et de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement,

que la société EUROVIA CENTRE LOIRE a déjà constitué des garanties financières et qu'elles sont à constituer jusqu'à la fin de la prolongation de fonctionnement,

que conformément à l'article L.181-14 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire qu'elle juge nécessaire et que, conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement, les prescriptions complémentaires sont fixées par des arrêtés complémentaires.

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture par intérim,

ARRÊTE

Article 1er

La société EUROVIA CENTRE LOIRE est tenue de respecter, pour la carrière de Courdemanche, les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 9726 du 19 décembre 1997 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires suivants :

- arrêté préfectoral n°9926 du 26 avril 1999 autorisant le changement d'exploitant au profit de la société EUROVIA CENTRE LOIRE,
- arrêté n°D1/B1/11/168 du 18 mars 2011 autorisation le changement des conditions d'exploitation et de remise en état de la carrière.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 9726 du 19 décembre 1997 modifié sont complétées ou remplacées par celles du présent arrêté.

Article 2

L'échéance du droit d'exploiter la carrière sise sur la commune de Courdemanche par la société EUROVIA CENTRE LOIRE, spécifiée à l'article 1.2. « Périmètre et durée de l'autorisation » de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 9726 du 19 décembre 1997 modifié, est prorogée d'une durée **d'un an à compter de la date du présent arrêté.**

Article 3

L'article 4 « Garanties financières » de l'arrêté préfectoral n°D1/B1/11/168 du 18 mars 2011 est remplacé par :

«

Article 1.5.1. Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.1 de l'annexe à l'arrêté préfectoral n° 9726 du 19 décembre 1997 modifié de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état maximale du site par une entreprise extérieure.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou une société d'assurance.

Article 1.5.2. Montant des garanties financières

L'autorisation étant sollicitée pour un an, une dernière période doit être considérée.
Le tableau ci-dessous indique les valeurs des différents paramètres et le montant des garanties financières proposé pour la dernière période :

	Période d'un an à compter de la date du présent arrêté
S1 (en ha)	0,6090
S2 (en ha)	2,1288
L (en m)	0,3540
Montant des garanties financières (en euros TTC)	116 024,11 €

L'indice TP01 retenu pour le calcul est celui de septembre 2017 (en base 2010): 105,2, soit 687,4294*(en base 1974), après application du coefficient de raccordement de 6,5345.*
Le taux de TVA pris en compte dans les calculs est celui applicable en janvier 2018 : 20 %.

L'exploitant est tenu d'informer annuellement monsieur le préfet de l'Eure de l'avancement des travaux de remise en état.

Article 1.5.3. Établissement des garanties financières

La société EUROVIA CENTRE LOIRE fournira au préfet de l'Eure, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté, un document attestant de la constitution de garanties financières établies dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.

Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012.
Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;

- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

L'indice TP01 de référence I_r est celui de septembre 2017 : 105,2 ; soit 687,4294 (en base 1974), après application du coefficient de raccordement de 6,5345.

Le taux de TVA de référence TVA_r est celui applicable à la date de notification du présent arrêté (20%).
La formule d'actualisation du montant des garanties financières est la suivante :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

Cn étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n, In et TVAn étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, au mode et au rythme d'exploitation ou toute autre modification susceptible de conduire à une variation des coûts de remise en état, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet qui pourra exiger la constitution de garanties financières complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.
Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières (augmentation du coût de remise en état) doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières et nécessite une révision du montant de référence des garanties financières.

Article 1.5.7. Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du Code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 1.5.8. Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du Code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

Article 1.5.9. Levée de l'obligation des garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.
Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512- 39-1 à R.512-39-6 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

»

Article 4

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.
Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.
Un procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.
Un extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.
Un avis est inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.
Un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Article 5

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6

La secrétaire générale de la préfecture par intérim, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de Courdemanche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie.

Copie dudit arrêté est également adressée :
- à l'inspecteur des installations classées (DREAL - UDE),
- au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure (DDTM),
- au délégué départemental de l'Eure de l'agence régionale de santé de Normandie (ARS),
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- au directeur des sécurités de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 15 MARS 2018

le préfet,

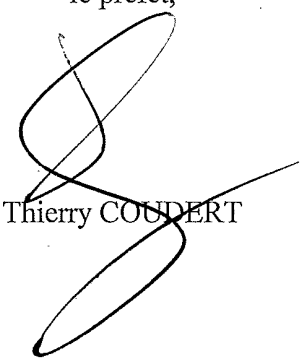

Thierry COUDERT

UD 27 DIRECCTE

27-2018-03-20-001

Décision portant subdélégation de signature 2018-34

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

***

DÉCISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, responsable de l'unité départementale de l'Eure

VU le Code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU l'arrêté interministériel du 27 mars 2015 nommant Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de l'Eure ;

VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Gaëtan RUDANT, ingénieur en chef des mines, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU la décision du 15 janvier 2018 du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie portant délégation de signature à Monsieur Jacques LE MARC, directeur régional adjoint et responsable de l'unité départementale de l'Eure, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés dans l'annexe à l'article premier de ladite décision, dans les limites du ressort territorial de son unité,

D E C I D E

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques LE MARC, responsable de l'unité départementale de l'Eure, la délégation de signature en matière de décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés dans l'annexe à la présente décision est successivement exercée en fonction des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant par :

- Monsieur Stéphane MATHON, directeur adjoint du travail ;
- Monsieur Sébastien ROLAND, directeur adjoint du travail ;
- Madame Christine FARA, directrice adjointe du travail ;
- Monsieur Frédéric SONDE MIKAMONA, directeur adjoint du travail ;
- Madame Laurence LEMAITRE, inspectrice du travail.

Article 2 : La décision du 20 novembre 2017 du responsable de l'unité départementale de l'Eure donnant délégation de signature à MM. Stéphane MATHON, Sébastien ROLAND, Frédéric SONDE MIKAMONA et Mmes Christine FARA et Laurence LEMAITRE est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision

Article 3 : Le Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, responsable de l'unité départementale de l'Eure et les délégataires susnommés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 20 mars 2018

Pour le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Normandie
et par délégation
Le Directeur régional adjoint
Responsable de l'unité départementale de
l'Eure

Jacques LE MARC

Annexe à la décision en date du 20 mars 2018 portant subdélégation de signature à Mmes Christine FARA et Laurence LEMAITRE, à MM Stéphane MATHON, Sébastien ROLAND et Frédéric SONDE MIKAMONA

Thèmes	Références
Contrat d'apprentissage	
Suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage	Articles L.6225-4 et R.6225-9 du Code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage	Article L.6225-5 du Code du travail
Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	Article L.6225-6 du Code du travail
Autorisation ou refus de levée de l'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis	Article R.6225-11 du Code du travail
Contrat de professionnalisation	
Retrait du bénéfice de l'exonération des cotisations patronales	Article R.6325-20 du Code du travail
Groupement d'employeurs	
Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'employeurs	Articles L.1253-17, D.1253.7 et D.1253-8 du Code du travail
Agrément, refus ou retrait d'agrément d'un groupement d'employeurs et demande de changement de convention collective	Articles R.1253-19 à R.1253-29 du Code du travail
Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	
Opposition à la mise en œuvre d'un plan pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	Articles L.1143-3 et D.1143-6 du Code du travail
Appréciation de la conformité d'un accord ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle (rescrit)	Articles L.2242-9 et R.2242-9 à R.2242-11 du Code du travail
Négociation collective sur les salaires effectifs	
Application de la pénalité en cas de manquement à	Article L.2242-7, D.2242-13 à

l'obligation de négociation collective sur les salaires effectifs	D.2242-15 du Code du travail
Dépôt légal des conventions et accords collectifs de travail, plans d'action et autres textes	
Récépissé de dépôt des conventions et accords d'entreprise ou d'établissement ainsi que des plans d'action, et de leurs avenants et annexes, ainsi que des conventions de branche et accords professionnels ou interprofessionnels agricoles, et autres textes soumis au dépôt légal	Articles L.2242-3, L.2242-5, L.4162-3, D.2231-3, 2ème alinéa, D.2231-4 et D.2231-8 du Code du travail
Durée du travail	
Dépassement individuel à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail (Article L.3121-22 du Code du travail)	Articles L.3121-24, R.3121-8, R.3121-9, R.3121-11 et R.3121-16 du Code du travail Articles L.713-2 et L.713-13, I, R.713-14 du Code rural et de la pêche maritime
Dépassement individuel à la durée hebdomadaire maximale absolue du travail (Article L.3121-20 du Code du travail)	Articles L.3121-21, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-10 du Code du travail Articles L.713-2, L.713-13, I, et R.713-13 du Code rural et de la pêche maritime
Dépassement collectif à la durée hebdomadaire maximale moyenne ou absolue du travail concernant un secteur d'activité sur le plan local ou départemental	Articles L.3121-25, R.3121-8, R.3121-9 et R.3121-14 du Code du travail Article L.713-13, I, R.713-11, R.713-12 et R.713-14 du Code rural et de la pêche maritime
Santé, sécurité et conditions de travail	
Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse	Articles L.4721-1 et R.4721-1 du Code du travail
Approbation des études de sécurité en matière d'activités pyrotechniques ou de chargement et de déchargement de substances ou objets explosifs Demande de compléments d'information ou d'essais complémentaires	Article R.4462-30 du Code du travail
Dérogation à certaines dispositions en matière de prévention du risque pyrotechnique pour la mise en œuvre d'impératifs de sécurité dans des installations déterminées	Article R.4462-36 du Code du travail
Approbation de l'étude de sécurité pyrotechnique sur les	Article 8 du décret n°2005-1325 du

chantiers de dépollution pyrotechnique Demande d'essais ou de travaux complémentaires	26 octobre 2005 modifié
Autorisation des établissements à pratiquer eux-mêmes la formation des travailleurs en milieu hyperbare	Article 2, II, et 10 de l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié
Dispense de formation appropriée à l'hyperbarie pour les travailleurs titulaires d'une référence de formation équivalente au certificat d'aptitude à l'hyperbarie et délivrance d'une attestation d'équivalence	Article 2, III, de l'arrêté du 28 janvier 1991 modifié
Dérogation en matière de voies et réseaux divers de chantiers de construction de bâtiment	Articles R.4533-6 et R.4533-7 du Code du travail
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat de travail temporaire à des travaux dangereux	Articles L.1251-10, L.4154-1, D.1251-2, R.4154-5, 1er alinéa, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail
Dérogation à l'interdiction d'affecter des salariés sous contrat à durée déterminée à des travaux dangereux	Articles L.1242-6, L.4154-1, D.1242-5, R.4154-5, 1er alinéa, D.4154-3 et D.4154-6 du Code du travail
Dispense à l'obligation de mettre des douches journalières à la disposition du personnel qui effectue les travaux insalubres ou salissants	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
Dispense en matière de risques d'incendie et d'explosions et évacuation (maître d'ouvrage ou établissement)	Articles R.4216-32 et R.4227-55 du Code du travail
Avis sur plan de réalisation de mesures rétablissant des conditions normales de santé et de sécurité au travail	Article L.4741-11 du Code du travail
Autorisation de dépassement provisoire du nombre maximum d'enfants accueillis dans un local dédié à l'allaitement	Article R.4152-17 du Code du travail
Jeunes travailleurs	
Suspension de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans en cas de risque sérieux d'atteinte à sa santé, sa sécurité ou à son intégrité physique ou morale	Article L.4733-8 du Code du travail
Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune âgé de moins de 18 ans	Article L.4733-9 du Code du travail
Interdiction temporaire de recruter ou d'accueillir des jeunes, travailleurs ou stagiaires, âgés de moins de 18 ans	Article L.4733-10 du Code du travail

Rupture conventionnelle d'un contrat de travail à durée indéterminée	
Homologation ou refus d'homologation de la rupture conventionnelle d'un contrat à durée indéterminée	Articles L.1237-14 et R.1237-3 du Code du travail
Intéressement, participation, épargne salariale	
Demande de retrait ou de modification de dispositions illégales contenues dans un accord de participation ou d'intéressement ou dans un règlement d'un plan d'épargne salariale	Article L.3345-2 du Code du travail
Accusé réception du dépôt d'accords ou de documents	Articles R.3332-6, D.3313-4, D.3323-7 et D.3345-5 du Code du travail
Travailleurs à domicile	
Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage	Article R.7413-2 du Code du travail
Emploi d'étrangers sans titre de travail	
Notification en matière de solidarité financière du donneur d'ordre	Article D.8254-7 du Code du travail
Avis à l'OFII sur les modalités de mise en œuvre de la contribution spéciale à recouvrer	Article D.8254-11 du Code du travail
Indemnisation des travailleurs privés d'emploi	
Détermination du salaire de référence prévu à l'article 68, paragraphe 1 du règlement (CEE) n°1408/71	Article R.5422-3 du Code du travail
Offres d'emploi	
Demande de transmission concernant les offres anonymes d'emploi	Articles L.5332-4, R.5332-1 et R.5332-2 du Code du travail
Publicité des comptes des organisations syndicales et professionnelles	
Accusé de réception des documents comptables déposés par les organisations syndicales ou professionnelles Contrôle et validation des demandes de consultation des comptes annuels déposés	Article D.2135-8 du Code du travail

Observatoire départemental d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation	
Mise en place de l'observatoire au niveau départemental, tenue de son secrétariat et publication de la liste de ses membres	Articles L.2234-4, L.2234-5, R.2234-1 et R.2234-4 du Code du travail
Licenciement collectif pour motif économique	
Décision sur la contestation de l'expertise réalisée à la demande du comité social et économique sur les domaines économique et comptable ainsi que sur les effets potentiels du projet de licenciement collectif sur les conditions de travail	Articles L.1233-35-1 et R.1233-3-3 du Code du travail
Représentation du personnel	
Suppression du mandat de délégué syndical ou de représentant de la section syndicale	Articles L.2143-11, L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6 du Code du travail
Mise en place de délégués du personnel de site. Fixation du nombre et de la composition des collèges électoraux, du nombre de sièges et de leur répartition entre les collèges	Articles L.2312-5 et R.2312-1 du Code du travail
Reconnaissance ou perte de la qualité d'établissement distinct (*délégués du personnel*) Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts (*comité social et économique mis en place au niveau de l'entreprise ou de l'unité économique et sociale*)	Articles L.2314-31 et R.2312-2, L.2313-5, L.2313-8, R.2313-1 à R.2313-2 et R.2313-4 à R.2313-5 du Code du travail
Justification auprès du tribunal d'instance de la notification de la décision administrative statuant sur une contestation en matière de détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts ou, à défaut, de la réception de cette contestation	Articles R.2313-3 et R.2313-6 du Code du travail
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et des sièges entre les catégories de personnel : → *pour l'élection des délégués du personnel* → *pour l'élection au comité d'entreprise* → *pour l'élection au comité social et économique*	Articles L.2314-11 et R.2314-6 Articles L.2324-13 et R.2324-3 Articles L.2314-13 et R.2314-3 du Code du travail
Surveillance de la liquidation des biens : → *du comité d'entreprise* → *du comité social et économique*	Articles R.2323-39 et R.2312-52 du Code du travail
Reconnaissance ou perte de la qualité d'établissement distinct (*comité d'entreprise*)	Articles L.2322-5 et R.2322-1 du Code du travail

Détermination du nombre d'établissements distincts, répartition des sièges entre les différents établissements et les différentes catégories (*pour les élections au comité central d'entreprise*)	Articles L.2327-7 et R.2327-3 du Code du travail
Répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges (*pour les élections au comité social et économique central*)	Articles L.2316-8 et R.2316-2 du Code du travail
Répartition des sièges au comité de groupe	Articles L.2333-4 et R.2332-1 du Code du travail
Désignation du remplaçant du représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	Articles L.2333-6 et R.2332-1 du Code du travail
Suppression du comité d'entreprise européen	Articles L.2345-1 et R.2345-1 du Code du travail
Arbitrage sur l'application de la réglementation du travail, en cas de désaccord au sein d'un comité de travail de la SNCF	Article 5 de l'arrêté du 27 juillet 2001
Recours gracieux relatifs à l'inscription sur la liste électorale régionale en matière de représentativité des organisations syndicales dans les entreprises de moins de 11 salariés (article L.2122-10-4 du Code du travail)	Articles R.2122-21 et R.2122-23 du Code du travail
Référé administratif	
Représentation en défense de l'Administration devant le juge administratif statuant en référé dans le cadre d'un recours concernant les décisions d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité	Article L.4731-4 du Code du travail
Transaction pénale	
Engagement de la procédure de transaction pénale et notification de la transaction à l'auteur de l'infraction	Articles L.8114-4 à L.8114-7, et R.8114-3 à R.8114-6 du Code du travail Article L.719-11 du code rural et de la pêche maritime
Amendes administratives (*Exclusion faite des décisions de prononcé d'amendes administratives*)	
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect des règles encadrant le recours aux stagiaires par l'organisme d'accueil	Article L.124-17 du Code de l'Éducation, Articles R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-6

Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect : • des durées maximales, quotidienne ou hebdomadaire, du travail ; • de la durée minimale du repos quotidien ; • de la durée minimale du repos hebdomadaire ; • des règles relatives aux documents de décompte de la durée de travail et des repos compensateurs ; • du SMIC et des salaires minimas conventionnels ; • d'une décision d'arrêt temporaire de travaux ou d'activité • d'une demande de vérification, de mesures ou d'analyses ; • d'une décision de retrait d'affectation de jeunes – 18 ans à des travaux interdits ou réglementés ; • de l'interdiction d'emploi d'un jeune mineur à certains travaux ou à des travaux réglementés en méconnaissance des conditions applicables ; • des règles applicables aux installations sanitaires, restauration et hébergement : art. R.4228-1 à R.4228-37 du Code du travail, art. L.716-1 du Code rural et de la pêche maritime ; • des prescriptions techniques de protection durant l'exécution des travaux de BTP : art. R.4534-1 à R.4534-155 ; • des durées maximales de travail fixées par le Code des transports ; • des durées de conduite et temps de repos des conducteurs fixés par la réglementation européenne ; • des durées maximales de travail de jour, des repos et du décompte du temps de travail applicables à la SNCF, la SNCF Réseau et la SNCF Mobilités ainsi qu'à d'autres entreprises dans le secteur du transport ferroviaire ; • des durées maximales de travail et de conduite, des temps de repos et du décompte du temps de travail fixés conventionnellement ou réglementairement et applicables aux entreprises de transport.	du Code du travail Articles L.4752-1, L.4752-2, L.4753-1, L.4753-2, L.8113-7, L.8115-1 à L.8115-8, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-9 et R.8115-10 du Code du travail Article L.719-10 du code rural et de la pêche maritime Article L.1325-1 du Code des transports
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect par un donneur d'ordre, un maître d'ouvrage ou un propriétaire d'immeuble de l'obligation de repérage de la présence d'amiante avant l'exécution de travaux.	Articles L.4412-2, L.4754-1, R.4412-97 et suivants, L.8115-4 à L.8115-8 et R. 8115-2 à R.8115-4 du Code du travail
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur, établi en France ou à l'étranger, ou, le cas échéant, par une entreprise utilisatrice ayant recours à un travailleur temporaire détaché dans le cadre d'une prestation de services internationale, à l'obligation de déclarer un salarié effectuant un ou des travaux de bâtiment ou de travaux publics aux fins d'obtenir une carte d'identification professionnelle, ou à l'obligation d'actualiser les données	Articles L.8291-1 et L.8291-2, R.8291-1, R.8293-1 à R.8293-4, R.8295-3, R. 8115-1 à R.8115-4, R.8115-7 et R.8115-8 du Code du travail

le concernant Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger, à l'obligation de déclaration préalable de détachement de salariés ou, pour les entreprises de transport, de transmission de l'attestation de détachement, ou de désignation d'un représentant en France ou, pour un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage, à l'obligation de vigilance ou à l'obligation subsidiaire de déclaration (articles L.1262-2-1, I et II, et L.1262-4-1,I du Code du travail)	Articles L.1264-1, L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail Articles R.1331-1, R.1331-2, R.1331-6 et R.1331-11 du Code des transports
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par une entreprise utilisatrice établie à l'étranger à l'obligation d'adresser une déclaration attestant de la connaissance par l'entreprise de travail temporaire étrangère du détachement de ses salariés (article L.1262-2-1, IV, du Code du travail)	Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un employeur ou par un donneur d'ordre ou maître d'ouvrage à l'obligation d'adresser la déclaration d'accident du travail d'un salarié détaché (article L.1262-4-4 du Code du travail)	Articles L.1264-1, L.1264-2, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation d'afficher, sur un chantier de bâtiment ou de génie civil, la réglementation applicable aux salariés détachés (article L.1262-4-5 du Code du travail)	Articles L.1264-2, I, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement par un maître d'ouvrage à l'obligation de vigilance à l'égard des sous-traitants directs et indirects de ses cocontractants et des entreprises de travail temporaire établis à l'étranger (article L.1262-4-1,II, du Code du travail)	Articles L.1264-2, II, L.1264-3, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de non-respect de la décision de suspension temporaire de la réalisation d'une prestation de services internationale illégale en France (articles L.1263-4 et L.1263-4-1 du Code du travail)	Articles L.1263-6, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail
Engagement de la procédure de sanction administrative en cas de manquement, pour un employeur établi à l'étranger ou pour son représentant en France, à l'obligation de présenter les documents exigibles traduits en langue française concernant le détachement de salariés sur le territoire national (article L.1263-7 du Code du travail)	Articles L.1264-1, R.8115-1, R.8115-2 et R.8115-5 du Code du travail

Détachement temporaire de salariés par une entreprise non établie en France (*Exclusion faite des décisions de suspension ou de levée de suspension*)	
Engagement de la procédure de suspension temporaire de la réalisation d'une prestation de service internationale illégale en France (articles L.1263-4, L.1263-4-1 et L.1263-5 du Code du travail)	Article R.1263-11-3 du Code du travail
Divers	
Nomination des responsables d'unité de contrôle et affectation des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale	Article R.8122-6, 2ème alinéa, du Code du travail
Désignation des inspecteurs du travail chargés, pour les sections d'inspection confiées à un contrôleur du travail, de prendre les décisions administratives qui relèvent de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail	Article R.8122-11, 1°, du Code du travail
Désignation des inspecteurs du travail auxquels est confié le contrôle des entreprises et établissements d'au moins 50 salariés, lorsque celui-ci n'est pas pris en charge par le contrôleur du travail territorialement compétent	Article R.8122-11, 2°, du Code du travail
Organisation de l'intérim des agents de contrôle dans les sections d'inspection du travail de l'unité départementale	
Correspondances adressées aux autorités judiciaires dans le cadre des actions d'inspection de la législation du travail, sans préjudice des attributions confiées par la loi aux agents de contrôle de l'inspection du travail	
Courriers aux parlementaires, aux élus locaux et aux partenaires sociaux dans les domaines relevant de l'inspection de la législation du travail	
Correspondances adressées aux services préfectoraux, services déconcentrés de l'État, collectivités territoriales et chambres consulaires relatives aux domaines relevant de l'inspection de la législation du travail	

Vu, pour être annexé
à la décision du 20 mars 2018

Le Directeur régional adjoint des
entreprises, de la concurrence,
de la consommation du travail
et de l'emploi

Jacques LE MARC